

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Kaul GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 193 du 15.08.2009

Ordonnance de la Cour du 23 avril 2010 — Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)/Frosch Touristik GmbH, DSR touristik GmbH

(Affaire C-332/09 P) (¹)

[*Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Marque communautaire verbale FLUGBÖRSE — Procédure de nullité — Date pertinente pour l'examen d'une cause de nullité absolue*]

(2010/C 234/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autres parties à la procédure: Frosch Touristik GmbH, (représentant: H. Lauf, Rechtsanwalt), DSR touristik GmbH

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (Cinquième chambre) du 3 juin 2009, Frosch Touristik/OHMI-DSR touristik (FLUGBÖRSE) (T-189/07), par lequel le Tribunal a annulé la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 22 mars 2007, rejetant le recours introduit par le titulaire de la marque communautaire verbale «FLUGBÖRSE» à l'encontre de la décision de la division d'annulation déclarant la nullité partielle de ladite marque — Détermination de la date pertinente pour l'examen d'une cause de nullité absolue dans le cadre d'une procédure de nullité

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 256 du 24.10.2009

Ordonnance de la Cour du 12 mai 2010 — Pigasos Alieftiki Naftiki Etaireia/Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

(Affaire C-451/09 P) (¹)

[*Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle — Preuve de l'origine communautaire des produits pêchés par un navire appartenant à une société de droit grec — Défaut d'adoption des dispositions permettant aux autorités douanières des États membres d'accepter des documents émis par un État tiers, autres que le document T2M*]

(2010/C 234/29)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Pigasos Alieftiki Naftiki Etaireia (représentants: N. Skandamis et E. Perakis, dikigoroï)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: F. Florindo Gijón et M. Balta, agents), Commission européenne (représentants: M. Patakia et B.-R. Killmann, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (septième chambre) du 16 septembre 2009, Pigasos Alieftiki Naftiki Etaireia/Conseil et Commission (T-162/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante suite au défaut de la part du Conseil et de la Commission d'avoir adopté les dispositions permettant aux autorités douanières d'un Etat membre, en l'occurrence aux autorités douanières grecques, d'accepter comme preuve de l'origine communautaire des produits pêchés par un navire grec appartenant à la requérante des documents émis par un Etat tiers, autres que le document T2M prévu par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993 (JO 1993, L 253, p. 1)